

KL

N° 275
Du 28/03/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

AFFAIRE :

M. DIABY HAMED

C/

LA SOCIETE DPC et ALI
ZORKOT

LA SCPA NANA-BLEDE
et ASSOCIES

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-huit mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDIA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR DIABY HAMED ;

APPELANT

Représenté par KOUO BOSSE ZREGA Etienne, secrétaire General GESASPCI ;

D'UNE PART

LA SOCIETE DPC et ALI ZORKOT ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA NANA-Blédé et Associés ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1261/CS6 en date du 04 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de DIABY Hamed initiée à l'encontre de ALI ZORKOT pour défaut de qualité à défendre de celui-ci ;

Déclare recevable son action dirigée contre la société DPC ;
L'y dit partiellement fondé ;
Dit que la rupture intervenue s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne la société DPC à lui payer les sommes suivantes :

- 28.567 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 88.401 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 67.175 FCFA à titre de congé payés ;
- 45.287 FCFA à titre de gratification ;
- 85.064 FCFA à titre de salaire de présence ;
- 317.320 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur de la somme de 197.526 FCFA, représentant les droits acquis ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par actes n° 045/2018 et 095/2018 en date des 25 janvier et 15 février 2018, monsieur DIABY HAMED et la société DERIVE DE PRODUITS CHIMIQUES dite DPC par le biais de son conseil, maître LUC HERVE KOUAKOU ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°192 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

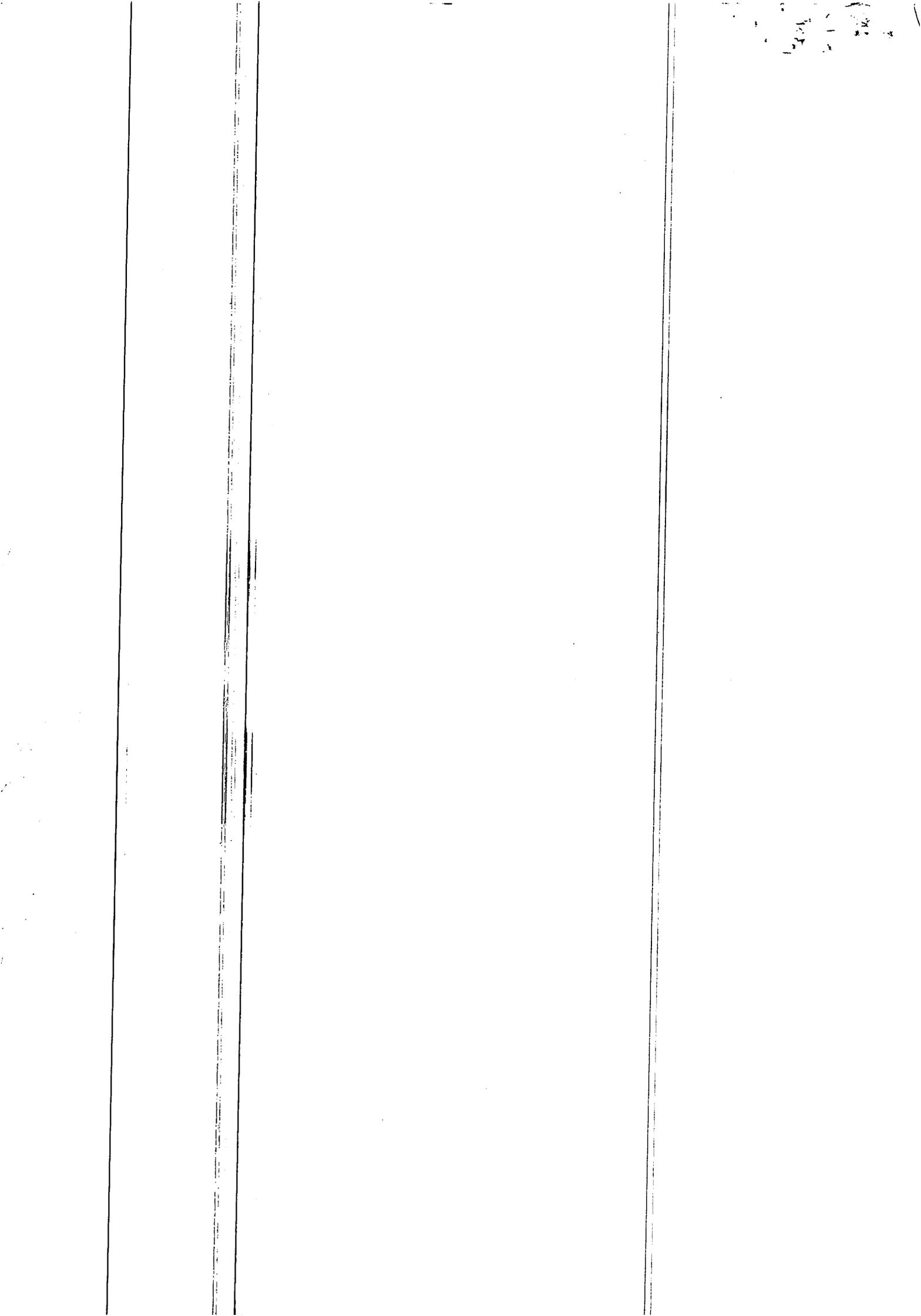
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 mars 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 mars 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 14 Janvier 2019 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par actes N°045/2018 et 095/2018 en date des 25 janvier et 15 Février 2018, Monsieur DIABY HAMED et la société DERIVE DE PRODUITS CHIMIQUES dite DPC ainsi que monsieur ALI ZORKOT, par le biais de son conseil, maître LUC HERVE KOUAKOU ont respectivement relevé appel du jugement social contradictoire n°1261/CS6 /2017 rendu le 04 Décembre 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Déclare irrecevable l'action de DIABY HAMED initiée à l'encontre de ALI ZORKOT pour défaut de qualité à défendre de celui-ci ;

Déclare recevable son action dirigée contre la société D P C :

L'y dit partiellement fondé:

Dit que la rupture intervenue s'analyse en un licenciement abusif:

En conséquence, Condamne la société DPC à lui payer les sommes suivantes:

-28.567 F à titre d'indemnité de licenciement ;

-88.401 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis;

-67.175 F à titre d'indemnité de congés payés;

-45.287F à titre de gratification;

-85.064F à titre de salaire de présence;

-317.320F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif:

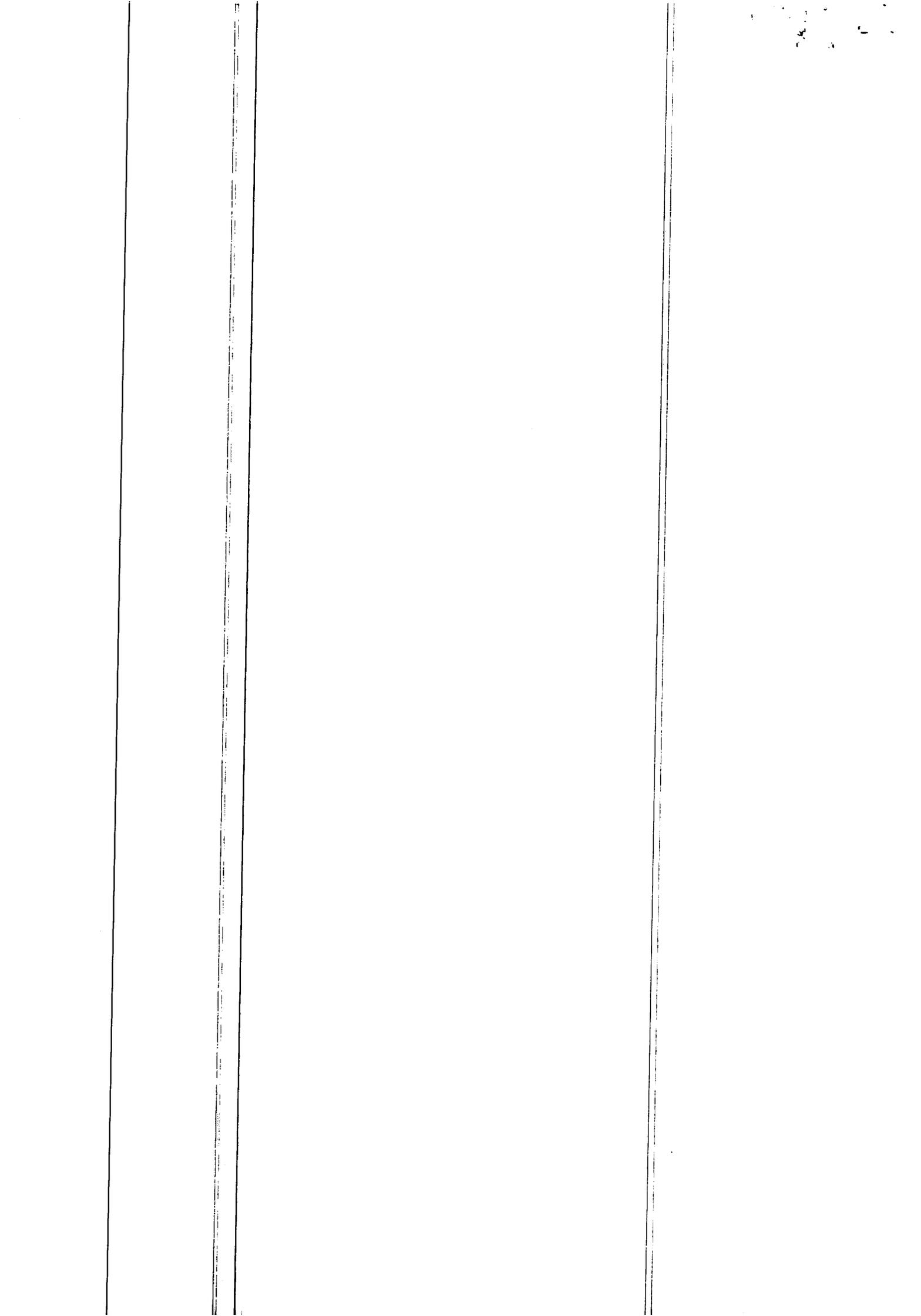
-60.000F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la

somme de 197.526 F représentant les droits acquis:

Le déboute du surplus de ses demandes »;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête enregistrée le 14 Décembre 2015 sous le numéro 2512, Monsieur DIABY HAMED faisait citer la société DPC et monsieur Ali ZORKOT par-devant ledit Tribunal à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de ceux-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités compensatrice de préavis, indemnité de licenciement, indemnité de congés payés, préjudices corporels, arriérés de salaire du mois d'Août, gratification, indemnité relative à l'âge, dommages et intérêts pour non



délivrance de certificat de travail, pour licenciement abusif, et pour non délivrance de lettre de licenciement ;

Au soutien de son action, monsieur DIABY HAMED exposait qu'employé en qualité de machiniste le 1er février 2010 par la société DPC, il était muté, suite à un accident de travail lui ayant occasionné l'amputation de plusieurs doigts, à un autre poste compatible avec son handicap;

Mais poursuivait-il, dans le courant juillet 2015, celle-ci l'affectait au poste de nettoyage de la machine ayant causé son accident, ce qu'il refusait, de sorte qu'en dépit de sa présence continue au service durant le mois d'août 2015, son employeur refusait d'émarger sa carte et de lui payer son salaire de présence le conduisant à arrêter le service le 31 Août 2015, à saisir le tribunal pour licenciement abusif et à solliciter la condamnation La société D P C et ALI ZORKOT à lui payer ses droits ;

En réplique, la société DPC et monsieur Ali ZORKOT faisaient valoir que le demandeur ainsi qu'un autre travailleur avaient été mutés à des postes qu'ils avaient eux-mêmes jugé incompatibles avec leurs handicaps; ils indiquaient qu'après la saisine de l'inspection du travail et des lois sociales, une proposition de réaffectation au poste de tri dans la section broyage avec maintien de tous leurs avantages acquis, leur avait été faite mais que contrairement à son collègue qui avait accepté ladite proposition, monsieur DIABY Hamed subordonnait sa reprise de service au paiement à son conseiller syndical d'une indemnité égale à 25% des droits et dommages et intérêts qu'il aurait perçus s'il avait été licencié ;

Ils soutenaient avoir alors opposé un refus à cette demande et que par la suite, monsieur DIABY HAMED cessait de se présenter à son poste ;

Ils estimaient en conséquence que ce dernier avait abandonné son poste et devait par conséquent être débouté de ses demandes;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait irrecevable l'action de monsieur DIABY HAMED initiée à l'encontre de monsieur ALI ZORKOT pour défaut de qualité à défendre de celui-ci ;

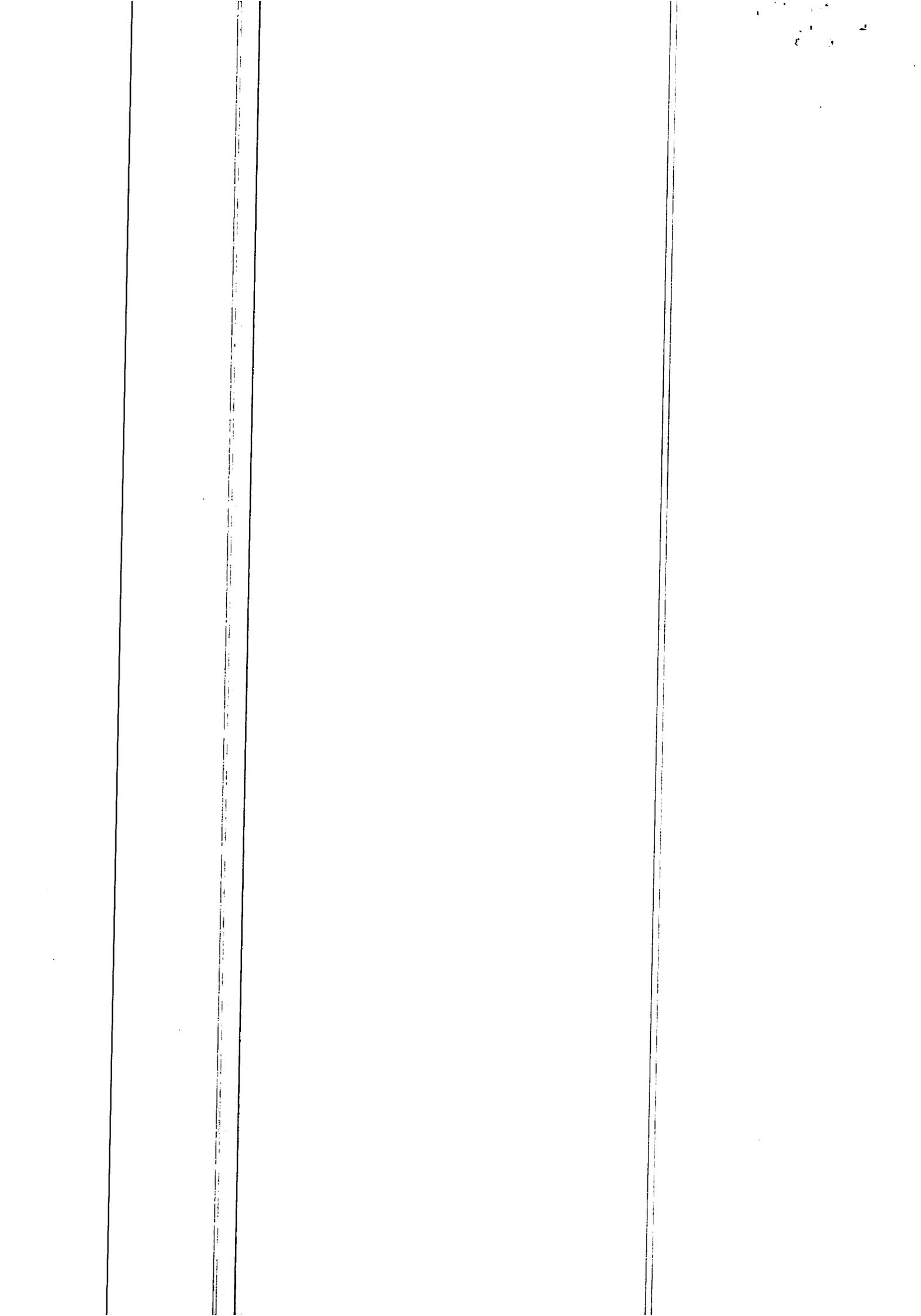
Par ailleurs, le Tribunal qualifiait la rupture d'abusives aux motifs que cette rupture était consécutive d'une part au refus opposé par le demandeur à la décision prise par la défenderesse de le muter d'un poste compatible avec son handicap à celui de nettoyage des machines ayant causé son accident de travail ; d'autre part que la défenderesse n'avait pas payé le salaire du mois d'août 2015 en dépit de la présence continue de du demandeur au service pendant ledit mois de sorte qu'en agissant ainsi, la société l'avait contraint à arrêter de se présenter à son poste ;

Aussi, le Tribunal condamnait-il la DPC au paiement des sommes sus indiquées;

En cause d'appel, monsieur DIABY HAMED, représenté par son syndicat, le CESASPECI, souligne que la rupture du contrat est imputable à son ex employeur qui s'est abstenu de payer son salaire du mois d'août 2015 et de pointer sa carte de présence ;

Par ailleurs, il relève que l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité de licenciement n'ont pas été calculés comme il le fallait ;

En outre, il fait observer que le salaire perçu ne correspond pas à sa catégorie, lequel salaire catégoriel est de 79.779,6 FCFA alors que son salaire était de 69.607 FCFA ce qui laisse entrevoir un reliquat de 10.172,6 FCFA ; il sollicite en conséquence le rappel de ce reliquat sur 24 mois soit la somme de 244.142,4 FCFA



De plus, il indique son ancienneté n'a pas été prise en compte ;

En conséquence, il sollicite de la Cour de céans l'infirmité du jugement entrepris et la condamnation de la société DPC et de son Directeur Général monsieur ALI ZORKOT A lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité de logement : 116 707 F ;

- Indemnité compensatrice de Préavis : 189 214 F ;

-Reliquat de salaire catégoriel : 244 142 F ;

-Gratification : 52 205 F ;

-Ancienneté : 36 891 F ;

-Salaire de présence : 94 607 F ;

-Dommages et Intérêts pour licenciement abusif : 348 035 F ;

- Dommages et Intérêts pour non déclaration de certificat et de relevé nominatif de salaire 348.035 FCFA;

Quant à la société D P C et monsieur ALI ZORKOT, en cause d'appel, ils ne comparaissent ni ne concluent ;

Le Ministère public conclut à la confirmation de la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Toutes les parties ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient alors de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel de Monsieur DIABY HAMED tendant à voir condamner la société D P C à lui payer diverses sommes à titre d'Indemnité de logement, de reliquat de salaire catégoriel, de la prime d'ancienneté et de dommages et Intérêts pour non déclaration de certification et de relevé nominatif de salaire formulées pour la première fois en cause d'appel sont irrecevables pour n'avoir pas été soumises à la phase de tentative de conciliation obligatoire devant le Premier Juge ;

Par contre, l'appel de ce dernier relativement aux autres chefs de demande ainsi que l'appel de la société D P C et monsieur ALI ZORKOT ayant été relevés conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de les déclarer recevables;

AU FOND

Sur l'appel de monsieur DIABY HAMED

Sur la mise hors de cause de monsieur ALI ZORKHOT

Monsieur DIABY HAMED sollicite la condamnation de monsieur ALI ZORKOT et de la société DPC au paiement des différents droits réclamés ;

Or il ne rapporte aucune preuve de ce que la DPC qui est une SARL n'a pas une personnalité juridique distincte de celle de monsieur ALI ZORKHOT ;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a mis ce dernier hors de cause dans la présente cause ;

Il sied conséquemment de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture du contrat et la demande en paiement de Dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Suivant les dispositions de l'article 16.3 de l'ancien code du travail applicable à la présente cause que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Par ailleurs, l'article 16.11 du même code dispose que toute rupture abusive ouvre droit à dommages et intérêts et que les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que l'appelant était présent à son poste durant tout le mois d'Août 2015 sans percevoir de salaire de sorte qu'il a été contraint d'arrêter de s'y rendre, ce, avant même la saisine de l'Inspection du Travail ;

Or le salaire étant la contrepartie du travail fourni, l'employeur avait l'obligation de payer le salaire ;

En ne le faisant pas sans aucun justificatif, ce dernier a violé ses obligations contractuelles et a commis une faute;

Dès lors, la rupture, bien qu'émanant du travailleur est imputable à la société DPC et est abusive ;

Par ailleurs, le licenciement étant abusif, il ouvre droit à dommages et intérêts ;

Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal a condamné la DPC au paiement de la somme de 317.320 FCFA à titre de dommages et intérêt pour licenciement abusif ;

Il y a lieu de confirmer la décision querellé sur ces points ;

Sur l'Indemnité de Préavis, la gratification, Salaire de présence ;

L'appelant sollicite la condamnation de son employeur à lui payer les sommes de 189.214 FCFA, 52.205 FCFA et 94.607 FCFA à titre respectivement d'indemnité compensatrice de préavis, gratification, salaire de présence ;

Cependant, il ne justifie pas de la base salariale de 69.607 FCFA avec laquelle il a effectué les calculs, le tableau annexé à sa demande étant insuffisante pour établir cette base et surtout qu'il ressort du bulletin de salaire de Mai 2015 produit devant le premier juge que le salaire brut était de 66.549 FCFA ;

Dès lors, n'ayant pu justifier de sa demande de ces chefs, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que le premier juge lui a alloué au titre de ces demandes les sommes indiquées dans le dispositif ci-dessus indiqué ;

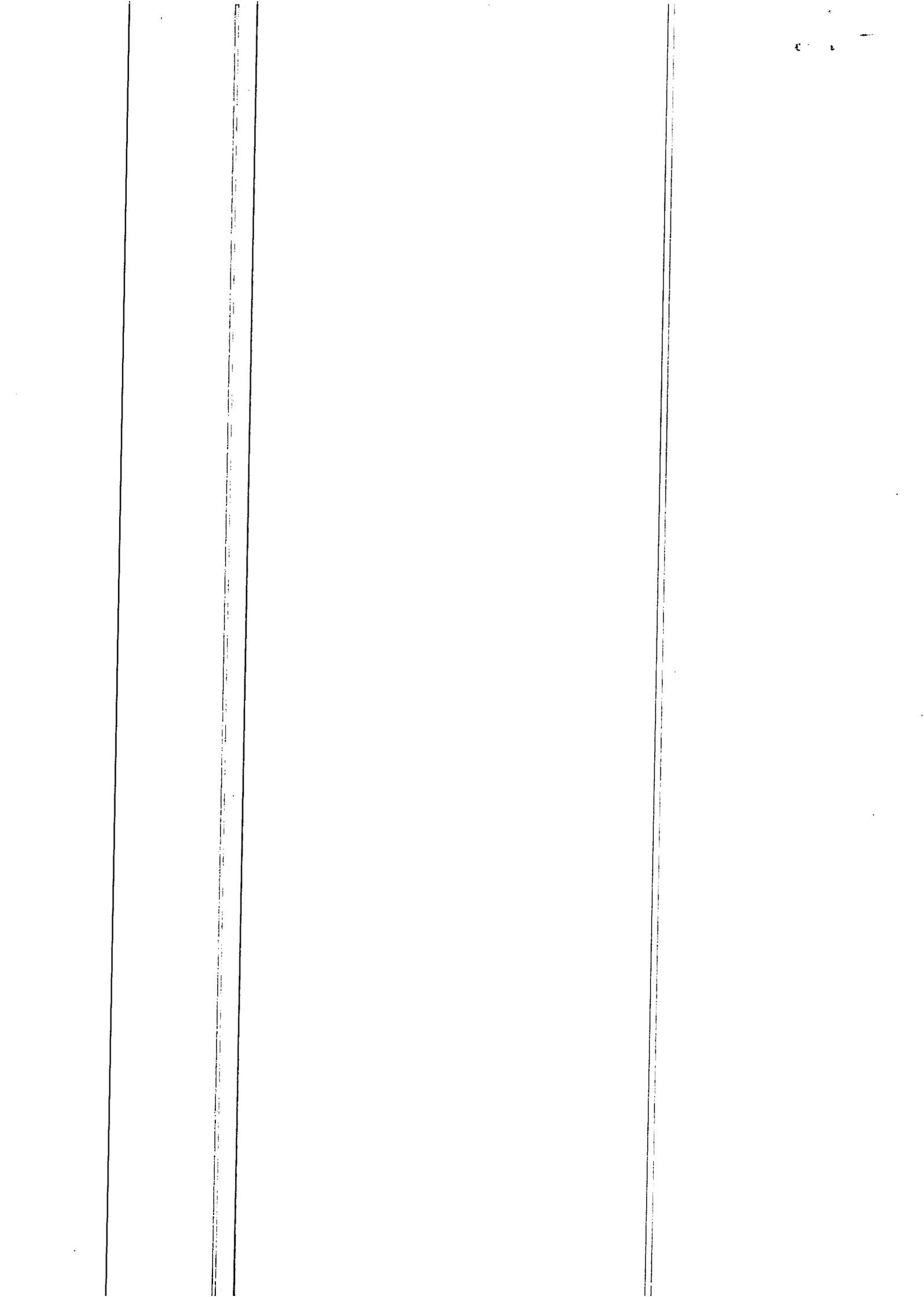
Il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur L'appel de la DPC et de monsieur ALI ZORKOT

La société DPC et monsieur ALI ZORKOT qui forment appel ne fait valoir aucun moyen ;

Il apparait également de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions;



PAR SES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

déclare Monsieur DIABY HAMED irrecevable en ses demandes en paiement de l'indemnité de logement, du reliquat de salaire catégoriel, de la prime d'ancienneté et de dommages et intérêts pour non déclaration de certification et de relevé nominatif de salaire ;

Le déclare en revanche recevable en ses autres chefs de demande ainsi que la société DERIVE DE PRODUITS CHIMIQUES dite DPC et monsieur ALI ZORKOT en leur appel respectif relevé contre le jugement social contradictoire n°1261/CS6 /2017 rendu le 04 Décembre 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan;

AU FOND

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions .

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

